

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-12-2018 - Convocation du 13-12-2018  
Compte rendu affiché le : 24-12-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

| Nombre de conseillers               |    |
|-------------------------------------|----|
| En exercice                         | 23 |
| Présents lors du vote               | 18 |
| Sauf                                |    |
| Délibération 2018-092 : 17 présents |    |
| Délibération 2018-093 : 16 présents |    |

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Daniel BLOND

**ABSENTS REPRESENTES** : Clarisse MARTINEZ à Monique CERF, Pierre MARRAY à Carole DREVON

**ABSENTS :**

Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR, Nicolas BONTINCK

**ABSENTS LORS DU VOTE :**

- délibération 2018-092 : Raymond DURAND

- délibération 2018-093 : Monique CERF et Marie-Paule DUMOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-090 : ACCEPTATION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON SUITE AUX DEGATS D'ORAGE DU 7 JUIN 2018**

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération n° 019-02 en date du 29 juin 2018 du Conseil Départemental du Rhône portant décision d'affecter une enveloppe globale exceptionnelle de 500 000 € permettant de financer les opérations de reconstruction rendues nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018 sur le canton de Saint-Symphorien d'Ozon,

- Vu la délibération n° 2018-86-1.7.4 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant le Président de la CCPO à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Chaponnay à la CCPO dans le cadre de travaux de mise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situés rue centrale, pour un montant de 203 520 € TTC,

- Vu la délibération n° 2018-107 -7.5.2 en date du 26 novembre 2018 de la CCPO attribuant à la commune de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de 169 298 € afin de financer les travaux de reconstruction rendus nécessaires à la suite des intempéries du 7 juin 2018,

- Considérant que les études et travaux relatifs à la remise en sécurité et remise en état provisoire de la voirie et du dalot situé rue centrale seront financés par l'aide exceptionnelle accordée par le Département à la CCPO à hauteur du montant hors taxes, la TVA restant à la charge de la Commune de Chaponnay,

- Considérant que la Commune a du engager d'autres dépenses d'investissement sur différents secteurs sinistrés, à hauteur de 169 298 € HT,

- Considérant la décision de la CCPO d'attribuer à la Commune de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de 169 298 € HT afin de financer ces autres dépenses d'investissement,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- DIT que la Commune a engagé des dépenses d'investissement à hauteur de 169 298 € HT, afin de réaliser des travaux de reconstruction rendus nécessaires dans plusieurs secteurs sinistrés, à la suite des intempéries survenues le 7 juin 2018,

- **ACCEPTÉ** la subvention exceptionnelle de 169 298 € HT attribuée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à la Commune de Chaponnay afin de financer les dépenses liées à la réalisation de ces travaux,

- DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 13 du budget principal 2018, par décision modificative n° 5.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**DELIBERATION N°2018-091 : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 5**

- Vu la délibération du 22 mars 2018 approuvant le budget principal pour l'exercice 2018 ;
- Il est proposé au Conseil municipal :
- d'ouvrir des crédits en recettes d'investissement au chapitre 13, pour la subvention exceptionnelle accordée par la CCPO dans le cadre des travaux réalisés suite aux inondations du 7 juin 2018 – montant : 169 298 €
- d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement au chapitre 10, afin de rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, pour un montant : 382.73 €
- de procéder à des virements de crédits comme indiqué dans le tableau joint en annexe

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 5 du budget principal 2018 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-092 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-7 DU CODE DE L'URBANISME**

Madame Monique CERF expose au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance des autorisations du droit des sols, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

La demande de déclaration préalable suivante a été déposée en mairie le 20/11/2018 par un parent de Monsieur le Maire :

- DP\_069 270 1800090 pour l'édification d'un mur de clôture au 6 lotissement de la Prairie, chemin de l'Ozon.

Il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le Conseil municipal doit désigner, par une délibération, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

**Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.**

Le Conseil municipal désigne Monsieur Michel GIRARDON pour prendre la décision relative à la demande de déclaration préalable n° 0692701800090 relative à l'édification d'un mur de clôture.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'urbanisme,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :**

**Abstention : 1 (Michel GIRARDON)**

- **PREND ACTE** du dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée par un parent de Monsieur le Maire, et donc de la qualité d'intéressé de celui-ci dans cette affaire,
- **CONSTATE** le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- **DESIGNE** Monsieur Michel GIRARDON aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-093 : PROJET DE RESIDENCE SERVICE SENIOR - ACCORD DE PRINCIPE POUR LA REALISATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE DU PROJET, ET INSCRIPTION AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE 2019**

Suite à la présentation par le cabinet d'architectes In6tu du projet de résidence service senior « clé en main » de 80 logements, éligibles à un prêt PLS sur un terrain issu des parcelles cadastrées section C n° 279 et n° 284, sis lieudit Tholomé. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de donner un accord de principe pour la réalisation de la voie d'accès au projet, depuis le chemin de Tholomé, et son inscription au programme de travaux de voirie communautaire 2019. Cette voirie sera réalisée sur le partie du terrain dont la commune reste propriétaire.

Vu le plan de division, ci-annexé, localisant la voie d'accès projetée,

**Mesdames Monique CERF et Marie-Paule DUMOND se retirent de la salle du Conseil municipal lors de la prise de décision.**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du projet de résidence service senior « clé en main » de 80 logements présenté par le cabinet d'architectes IN6TU,
- **CONSTATE** le retrait de Mesdames Monique CERF et Marie-Paule DUMOND de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.